

aille. On n'a rien révélé au comité qui se rapportait à l'aptitude de M. Coyne de garder son poste; cependant, ces mêmes hommes nous affirment d'une façon solennelle qu'il est au-dessus de tout reproche et qu'il doit garder son poste.

L'honorable M. Pouliot: Après l'avoir entendu.

L'honorable M. Choquette: Après l'avoir entendu! Je suis content que mon honorable ami ait dit cela. Après l'avoir entendu dans un comité qui siégeait ou qui était censé siéger à titre de tribunal, ce qu'il n'était pas, et après avoir entendu des témoignage qui ne se rapportaient pas du tout à la question et qui n'auraient pas pu être admis devant un tribunal, malgré tout effort d'imagination, ou avec des connaissances de jeune débutant dans l'exercice du droit—des lettres non signées et des copies de lettres qui venaient on ne sait d'où, des conversations et des bribes de conversations que des gens étaient censés avoir eues avec cet homme ou au sujet d'hommes qui n'étaient pas là pour nier ou confirmer la véracité de ces conversations, des déclarations censées faites par des hommes de son entourage, tels que des administrateurs de banque, conversations et déclarations que ces mêmes hommes niaient le lendemain dans les journaux. On a accordé une audition à cet homme, une audition complète, avec l'aide de gens qui le conseillaient. Honorables sénateurs, j'ai un peu d'expérience en matière de tribunaux et je sais ce que fait un homme quand il veut la vérité et qu'on le contre-interroge. J'affirme que les honorables sénateurs d'en face ne contre-interrogeaient pas cet homme au comité, mais l'interrogeaient; lorsqu'il oubliait quelque chose, ils disaient d'une façon bien innocente: Avez-vous fait cela? Y a-t-il autre chose que vous aimeriez déclarer? N'avez-vous pas fait ceci? Ils l'ont félicité sur la façon de présenter sa cause.

Je suis heureux que mon ami ait soulevé ce point auquel je pense avoir répondu. S'il me permet maintenant de poursuivre, je le ferai, mais s'il maintient que je n'ai pas exposé correctement quoi que ce soit, je suis prêt à m'asseoir et à écouter.

L'honorable M. Pouliot: Je visais seulement à obtenir un témoignage complet.

L'honorable M. Choquette: Je soutiens qu'il s'agit là d'une façon de procéder sans précédent, la plus injuste qu'il m'ait jamais été donné de considérer.

L'honorable M. Pouliot: Pourquoi ne l'avez-vous pas complétée en convoquant le ministre des Finances?

L'honorable M. Choquette: Le président nous a déclaré qu'il recevrait n'importe quel témoignage de nature confidentielle. C'est là la

plus mauvaise décision que j'aie jamais entendue dans un comité, un tribunal ou un semblant de tribunal. Nous avons donné carte blanche à cet homme. Non seulement avon-nous entendu sa version de l'affaire, mais nous l'avons entendue de la façon qu'il a choisie pour l'exposer.

L'effort entrepris par M. Coyne pour donner à la nation, à travers la majorité du comité, l'illusion qu'il subissait un procès pour ses agissements antérieurs et postérieurs au 30 mai 1961 constitue l'un des aspects les plus extraordinaires de l'in vraisemblable conduite de la majorité du comité et le manquement le plus grave et le plus flagrant à ses devoirs de gouverneur. Et de quel tribunal s'agit-il, en effet! Un tribunal qui ne possède pas de règles de témoignages ou de procédures autres que celles d'une majorité attachée à des considérations de parti; un jury qui agit en même temps comme avocat de l'accusé; le défaut total d'un juge impartial; et une accusation formulée dans les termes les plus féroces par l'un des jurés de cette comédie, d'une personne absente de leur tribunal dérisoire, sur la base des déclarations du prétendu accusé. Quel tribunal et quel procès! Toutes les personnes à l'esprit objectif seront d'accord pour reconnaître qu'il s'agit là d'une farce évidente et seront frappées par la différence existant entre un tribunal véritable proprement constitué, et l'organisme extraordinaire dont je viens de parler.

Toutefois, la chose la plus extraordinaire c'est que les principaux acteurs sur cette scène comptaient dans leurs rangs quelques-uns des avocats les plus célèbres, les plus vénérés et les plus habiles du Canada. Heureusement, ces délibérations et ce prétendu verdict ne feront pas l'objet d'un compte rendu dans les mêmes recueils que les délibérations et les jugements de nos tribunaux d'archives.

On nous a dit au comité que, si cet homme y tenait, il pourrait divulguer tout ce que renferment les archives de la Banque du Canada, si, à son avis, il était dans l'intérêt public d'agir ainsi, ou s'il pensait qu'il avait le droit de le faire ou s'il estimait avoir été lésé ou blessé. D'éminents avocats du Canada—bon nombre d'entre eux se trouvaient à ce comité—ont acquiescé et ont fait leur ce principe. Honorables sénateurs, imaginez un peu quel précédent serait créé par l'acceptation d'un tel principe, auquel pourrait avoir recours tout employé qui est censé être une personne de confiance et qui a juré de ne divulguer la teneur d'aucun document confidentiel. Une telle acceptation signifierait que tout employé, bien qu'il ait prêté le serment d'office, serait habilité à accumuler des dossiers et à copier des documents qui pourraient